Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Henry LEMOINE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600986-1 et 2601200 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nancy ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70150 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 70864 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 294 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 897 euros et un montant de recettes déclarées de 17 897 euros dont 14 838 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :
- portes ouvertes d'une résidence d'autonomie le 28 février 2026 avec une vidéo diffusée 3 jours avant le scrutin et lancement d'une mutuelle communale avec une réunion d'information 20 février 2026 : le requérant indique que ces évènements s'apparenteraient à une campagne de propagande électorale. Dans le cadre de l'instruction, le candidat précise que ces portes ouvertes

ont été réalisées par le CCAS, relèvent d'une pratique classique et n'étaient en rien liées à la campagne électorale ; quant à la vidéo elle a été tournée avec un téléphone dans un lieu ouvert au public.
- réunion d'information sur la mutuelle : le candidat précise que le choix de la mutuelle a été fait par le CCAS et qu'aucun élu n'a participé à ladite réunion
Dès lors, au regard des éléments apportés, il n'y a pas lieu de retenir les griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Henry LEMOINE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 115 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 897 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 14 838 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 115 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Henry LEMOINE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 897 euros

en recettes à 17 897 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 115 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY